



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 13 – MAI 2023**

PUBLIÉ LE 17 MAI 2023

**DDTM
SEADR
SPRISR**

DREAL OCCITANIE

DRAAF OCCITANIE

SOMMAIRE

DDTM

SEADR

Arrêté préfectoral n° DDTM-SEADR-2023-003 portant modification de la composition du Comité Départemental d'Expertise de l'Aude1

SPRISR

Arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-USR-2023-059 portant réglementation temporaire de la circulation sur l'A613

DREAL OCCITANIE

DRN

Arrêté n° 2023-LAFORGE-01 auorisant la réalisation d'essai de vanne du barrage de Laforge entraînant la vidange partielle de la retenue - Concession hydroélectrique de Laforge à QUILLAN 6

DRAAF OCCITANIE

SRFOB

Arrêté préfectoral portant modification du document d'aménagement de la forêt communale de RIVEL pour la période 2006-2025 avec application du 2° de l'article L 122-7 du code forestier 12

Arrêté préfectoral portant modification du document d'aménagement de la forêt communale de MONZE pour la période 2007-2026 avec application du 2° de l'article L 122-7 du code forestier 14

Arrêté préfectoral portant prorogation du document d'aménagement de la forêt communale de CUBIERES-SUR-CINOBLE pour la période 2008-2027 avec application du 2° de l'article L 122-7 du code forestier 16

Arrêté préfectoral portant modification du document d'aménagement de la forêt communale de BOUISSE pour la période 2006-2025 avec application du 2° de l'article L 122-7 du code forestier 18

Arrêté préfectoral portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de GINCLA pour la période 2022-2041 avec application du 2° de l'article L 122-7 du code forestier 20

**Arrêté préfectoral n° DDTM-SEADR-2023-003 portant modification de la composition
du Comité Départemental d'Expertise de l'Aude**

LE PRÉFET DE L'AUDE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L361-1 à L361-8 du code rural et de la pêche maritime organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles ;

VU les articles D361-1 à D361-42 du code rural et de la pêche maritime, et notamment l'article D361-13 ;

VU l'arrêté DDTM-SEADR-2022-003 du 17 juin 2022 portant nomination des membres du comité départemental d'expertise de l'Aude ;

VU la demande de modification des membres formulée le 10 mai 2023 par le syndicat des jeunes agriculteurs de l'Aude ;

VU l'avis du Directeur Départemental des territoires et de la Mer ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté DDTM-SEADR-2022-002 du 18 mai 2022 portant nomination des membres du comité départemental d'expertise est modifié ainsi qu'il suit :

Sont nommés membres du comité départemental d'expertise, pour une durée de trois ans:

1. Le Préfet ou son représentant, président du comité ;
2. Le Directeur Départemental des Finances Publiques ou son représentant ;
3. Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ou son représentant ;
4. Le Président de la Chambre d'Agriculture ou son représentant ;

Titulaire : Monsieur Frédéric ROUANET
Suppléant : Monsieur Jacques SERRE

5. Un représentant de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles de l'Aude :

Titulaire : Monsieur Jean-Pierre ALAUX
Suppléant : Monsieur Henri BLANC

6. Un représentant des Jeunes Agriculteurs de l'Aude :

Titulaire : Monsieur Léo GASC
Suppléant : Monsieur Baptiste CABAL

7. Un représentant de la Coordination Rurale de l'Aude :

Titulaire : Monsieur Nicolas MANDEVILLE
Suppléant : Monsieur Jean-Philippe RIVES

8. Un représentant de la Confédération Paysanne de l'Aude :

Titulaire : Monsieur Philippe ARDONCEAU
Suppléant : Monsieur Robert CURBIERES

9. Un représentant de la Fédération Française des Sociétés d'Assurances :

Titulaire : Monsieur Jean-Michel RENO
Suppléant : Monsieur Loïc CUILEYRIER

10. Un représentant des Caisses de Réassurances Mutuelles Agricoles (GROUPAMA) :

Titulaire : Monsieur Thierry BONNERY
Suppléant : Monsieur Mathieu KOHLER

11. Un représentant du Crédit Agricole du Languedoc

Titulaire : Monsieur Jérôme GAVANON
Suppléante : Madame Nathalie FOURNIER

12. Un représentant de la Banque Populaire du Sud

Titulaire : Monsieur Thierry BASSO-BERT
Suppléant : Non désigné

ARTICLE 2 : Le secrétaire général par intérim de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Carcassonne, le 17 MAI 2023

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des territoires et de la Mer


Vincent CLIGNIEZ

**Arrêté préfectoral n° DDTM/SPRISR/USR/2023-059
portant réglementation temporaire de la circulation sur l'A61**

**Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de la Route et notamment les articles R. 411-9 et R. 411-4-8,

VU le décret du 07 février 1992 approuvant la convention passée entre l'État et la société Autoroutes du Sud de la France en vue de la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes ; et ensemble les décrets des 10 mai 1996, 18 novembre 1997, 26 décembre 1997, 29 décembre 1997, 30 décembre 2000, 30 novembre 2001, 29 juillet 2004, 15 mai 2007 et 22 mars 2010, 02 juillet 2013 et 21 août 2015 approuvant les avenants à cette convention et au cahier des charges annexé

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. BONNIER Thierry en qualité de préfet de l'Aude ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, 8^e partie, signalisation temporaire, approuvée par arrêté ministériel du 5 et 6 novembre 1992,

VU la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU l'arrêté préfectoral N° DDTM/SPRISR/USR/2023-001 en date du 12 janvier 2023 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'autoroute A9 et l'autoroute A61 dans sa partie concédée à la Société Autoroutes du Sud de la France dans le département de l'Aude,

VU l'arrêté préfectoral N° DDTM/SPRISR/USR/2018-020 en date du 30 avril 2018 portant réglementation provisoire de police sur l'autoroute A9 et l'autoroute A61 dans la traversée du département de l'Aude

VU l'arrêté préfectoral N° DPPAT-BCI-2021-087 en date du 17 novembre 2021 du Préfet de l'Aude donnant délégation de signature à M. Vincent CLIGNIEZ, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

VU la décision n° DDTM-MAJSP-2023-04 du Directeur Départemental des territoires et de la Mer de l'Aude en date du 01 mars 2023 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude.

VU la demande d'avis de la Direction Générale des Infrastructures, des Transports et de la Mer, Sous-direction de la gestion et du contrôle du réseau autoroutier concédé (FCA) en date du 15 mai 2023,

VU l'avis du Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aude en date du 16 mai 2023,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Aude en date du 16 mai 2023,

VU l'avis du Conseil Départemental de la Haute-Garonne en date du 16 mai 2023.

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de mettre en place des restrictions de circulation, sur l'autoroute A61, dans le cadre de travaux d'élargissement de 2 X 3 voies entre la bifurcation A66/A61 et l'aire de Port Lauragais.

CONSIDÉRANT qu'il importe en conséquence de prendre toutes les dispositions en vue d'assurer la sécurité des usagers ainsi que celle des agents de la société Autoroutes du Sud de la France et de l'entreprise chargée des travaux, de réduire au minimum les entraves à la circulation du fait desdits travaux,

A R R E T E

ARTICLE 1

Pour permettre la réalisation de travaux de l'élargissement de l'autoroute A61 section bifurcation A66/A61 – aire de Port Lauragais, par la société Autoroutes du Sud de la France, des restrictions de circulation sont nécessaires sur la section Castelnaudary-Villefranche de Lauragais.

ARTICLE 2

Afin d'assurer la sécurité des usagers pendant les travaux pour l'élargissement, il est nécessaire de réaliser des fermetures d'autoroutes de nuit durant les périodes suivantes :

Du lundi 22 mai au mercredi 24 mai 2023, puis du jeudi 8 juin 2023 au vendredi 9 juin 2023 (3 nuits) de 21h00 à 06h00 en section et de 20h00 à 06h00 pour les bretelles d'échangeurs :

- Fermeture de la section entre Castelnaudary n°21 et Villefranche de Lauragais n° 20 :
- Sortie Obligatoire Castelnaudary n°21 direction de Toulouse (déviation S12)
- Fermeture de l'entrée Castelnaudary n°21 en direction de Toulouse

Déviation S12: Les automobilistes circulant sur l'A61 en direction de Toulouse seront déviés par une sortie obligatoire par l'échangeur 21 Castelnaudary pour emprunter:

- pour les VL, la RD 6, la RD6313, la RD6113 et la RD813 jusqu'a Montgiscard
- pour les PL, prendre la RD6, la RD623, la RD33 (route de Pexiora), la RD6313, la RD6113 et la RD813 jusqu'a Montgiscard.

Les usagers seront informés de ces travaux par des messages affichés sur les panneaux fixes ainsi que les panneaux à messages variables en section courante.

L'information sera relayée par le biais de Radio Vinci Autoroutes 107.7.

ARTICLE 3

Si les conditions météorologiques ou des problèmes techniques ne permettent pas de réaliser les travaux conformément au planning prévisionnel annoncé, les dispositions prévues et indiquées à l'article 3 peuvent être reportées à la première date permettant leur réalisation dans les mêmes conditions dans un délai maximum de un mois à compter de la date d'approbation du présent arrêté.

ARTICLE 4

La signalisation de chantier nécessaire à ces restrictions de circulation (panneaux, cônes de signalisation de type K5a, ...) est mise en place par la société Autoroutes du Sud de la France conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation temporaire sur autoroute.

En plus de toute signalisation définie ci-dessus, l'entreprise chargée de l'exécution des travaux prend les mesures de protection et de signalisation utiles, sous le contrôle des services de la Société Autoroutes du Sud de la France

ARTICLE 5

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut-elle même être déférée au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois,
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux,

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens accessible à l'adresse internet <https://citoyens.telerecours.fr/> .

ARTICLE 6

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, M le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, le Colonel commandant de Groupement de Gendarmerie, M. le Directeur Régional des Services d'exploitation de Narbonne de la Société Autoroutes du Sud de la France, M. le Directeur de l'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée au Service de la gestion et du contrôle du réseau autoroutier concédé.

Carcassonne, le 16 mai 2023.

Pour le Préfet et par délégation.
Pour le Directeur
Départemental des Territoires et
de la Mer de l'Aude et par
subdélégation

Le Chef du Service
Prévention des Risques
et Sécurité Routière

Thierry SABATHIER



**Arrêté n° 2023-LAFORGE-01
autorisant la réalisation d'essai de vanne du barrage de Laforge entraînant la vidange
partielle de la retenue
Concession hydroélectrique de Laforge à Quillan**

**LE PRÉFET DE L'AUDE,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

- vu le code de l'énergie ;
- vu le code de l'environnement ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027, approuvé le 21 mars 2022 par le Préfet Coordonnateur de Bassin ;
- vu le décret du 3 juillet 1975 concédant à la commune de Quillan l'aménagement et l'exploitation de la chute de la Forge, sur l'Aude, dans le département de l'Aude ;
- vu l'arrêté relatif à la gestion au titre de la sécurité publique des ouvrages de la Forge sur l'Aude par la commune de Quillan du 10 juillet 2018 ;
- vu l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2022 autorisant la réalisation de la vidange et le remplissage de la retenue du barrage de Laforge ;
- vu la demande de travaux transmise le 6 février 2023 par courriel par la société Energie Quillan Occitanie pour la commune de Quillan ;
- vu les consultations réalisées du 16 février au 7 mars 2023 parmi celles prévues à l'article R 521-17 du code de l'énergie ;
- vu les avis du service DDTM du 06 mars 2023, et OFB du 07 mars 2023 ;
- vu la consultation du concessionnaire sur le projet d'arrêté préfectoral en date du 27 mars 2023 ;
- vu l'avis du concessionnaire formulé sur le projet d'arrêté préfectoral en date du 29 mars 2023 dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- vu le rapport d'instruction de la DREAL Occitanie en date du 15 mai 2023 ;
- vu l'arrêté préfectoral du 8 mars 2021 du préfet de l'Aude donnant délégation de signature au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, en particulier pour l'approbation des projets de travaux sur les concessions hydroélectriques ;

vu l'arrêté du 24 mars 2023 portant subdélégation de signature du Directeur aux agents de la DREAL Occitanie pour le département de l'Aude ;

considérant que l'arrêté du 25 juillet 2013 mandate la commune de Quillan pour exploiter l'aménagement de Laforge ;

considérant que les travaux sont indispensables à la sécurité et au bon fonctionnement de l'aménagement ;

considérant que ce projet d'exécution de travaux relève des dispositions de l'article R. 521-38 du code de l'énergie ;

considérant que la vidange partielle de la retenue n'est pas appropriée au regard des enjeux piscicoles du site vis-à-vis de la reproduction de l'Ombre commun pour les périodes de mars-avril-mai et du chabot pour la période mars-avril ;

considérant que la réalisation des travaux visés par le projet d'exécution peut être autorisé sous réserve du respect des dispositions figurant dans la demande déposée, ses compléments, et les demandes des services consultés ;

**Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement d'Occitanie**

ARRÊTE

Article 1 – Objet

La commune de Quillan, mandatée au titre de la sécurité publique par l'État pour l'exploitation de l'aménagement hydroélectrique de Laforge, est autorisée, aux conditions du présent arrêté et conformément au dossier d'exécution des travaux déposé et ses compléments, à procéder à la réalisation d'essai de vanne du barrage de Laforge entraînant la vidange partielle de la retenue, sur le territoire des communes de Quillan et Belvianes-et-Cavirac.

Conformément à l'article L. 521-1 du code de l'énergie, le présent acte vaut autorisation au titre des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 2 – Description des travaux autorisés

Les travaux sont l'ouverture complète et la fermeture complète de la vanne martellière (de technologie vanne guillotine) présente sur le seuil, remplacée à l'automne 2022.

Article 3 – Durée de l'autorisation

Les travaux visés à l'article 2 sont autorisés entre le 1er et le 30 juin 2023.

En cas d'aléas de chantier ou pour cause d'intempéries, une simple prolongation de l'autorisation de travaux pourra être accordée sous réserve du respect des différentes réglementations applicables.

La DREAL Occitanie, la DDTM de l'Aude et l'OFB sont prévenues 10 jours avant l'engagement des travaux.

Article 4 – Organisation et réalisation du chantier

Le concessionnaire met en œuvre les moyens nécessaires, lors de la réalisation des travaux, pour réduire les impacts du chantier sur l'environnement et sur les tiers, conformément au dossier d'exécution et aux compléments fournis lors de l'instruction.

Les mesures préventives prévues sont mises en œuvre par l' (les) entreprise(s) en charge des travaux conformément au dossier d'exécution et aux compléments fournis lors de l'instruction.

Le concessionnaire prend toutes les mesures adaptées pour assurer la santé et la sécurité des travailleurs intervenant sur le chantier. Les intervenants disposent des certifications et qualifications nécessaires à la réalisation des travaux projetés.

Tout stockage de produits nécessaires au chantier doit se faire sur des emplacements réservés éloignés des cours d'eau, en récipients fermés et sur des bacs de rétention. Des kits de dépollution doivent être disponibles sur place, adaptés à tous les produits utilisés.

Les véhicules et engins de chantier doivent être à jour au regard de la réglementation relative au contrôle technique.

Leur entretien est fait préventivement en atelier avant l'arrivée sur site, leur ravitaillement sera accompli sur des aires équipées à cet effet. Ils sont systématiquement repliés sur la rive le soir en semaine et les week-ends sur des aires permettant le recueil d'effluents éventuels.

Les déchets générés sont valorisés autant que possible ou éliminés et traités selon des filières appropriées au type de déchet le cas échéant.

L'accès du chantier et des zones de stockage est interdit au public.

Durant les travaux, les installations de chantier, les voies d'accès et les zones de stockage des matériaux sont implantées conformément au dossier déposé. Des conventions d'occupation temporaire sont conclues entre le concessionnaire et les propriétaires des parcelles utilisées et n'appartenant pas au concessionnaire.

Une remise en état du site est réalisée en fin de chantier avec notamment l'évacuation de tous les stocks et des déchets.

Article 5 – Informations des usagers

Une information est transmise aux structures et pratiquants des sports d'eau vive 15 jours avant l'abaissement du niveau d'eau par l'intermédiaire du comité départemental de canoë-kayak (aude@ffck.org), avec copie au service SDJES (M. Mathieu MERCIER, conseiller d'animation sportive).

Article 6 – Abaissement / Vidange / Remontée

L'abaissement est réalisé de façon progressive afin de garder une turbidité de l'eau en aval sensiblement égale à celle présente avant la baisse de la retenue. La baisse de la retenue est effectuée en au moins 3 heures, avec suivi de la turbidité de l'eau (par un turbidimètre à lecture directe) au moins toutes les 20 minutes, et avec une corrélation établie entre turbidité et MES. La courbe de correspondance entre la turbidité (NTU) et les matières en suspension (g/l) est tenue à disposition par le concessionnaire.

De plus les dispositions suivantes sont suivies :

- la qualité des eaux de vidange est particulièrement surveillée pendant toute la durée de la vidange de la retenue et dans les dernières heures de la vidange où le risque de transport des sédiments de fond est le plus fort ;
- l'abaissement de la retenue, par la vanne de dégravement, est effectué de façon progressive et sans à-coups lors de l'ouverture de la vanne, en limitant au maximum la mise en suspension de matière fine dans le cours d'eau. Dans le cas de départ de sédiments ou de matières fines, à l'aval du seuil, l'abaissement du plan d'eau est suspendu jusqu'à un retour à la normale, et la vitesse d'abaissement du plan d'eau est alors diminuée et ajustée ;
- avant l'engagement de l'opération, le concessionnaire s'assure du débit à Belvianes. Dans le cas où celui-ci est inférieur au seuil de 2,5 m³/s, il s'informe auprès de la DREAL et la DDTM de la possibilité ou non de réalisation de l'opération. Une vigilance accrue est observée pendant la phase d'abaissement du plan d'eau afin d'éviter un maximum de perte sur le plan piscicole et macrofaune benthique (risque de piégeage des espèces les moins mobiles – chabot, invertébrés - dans le cas d'une baisse brutale). Dans ce contexte, et à la demande de la Fédération de Pêche de l'Aude, l'association AAPPMA locale est avertie et présente lors de l'abaissement : Mr Cedric Marselli, président de l'AAPPMA de Quillan.

Le remplissage du plan d'eau de la retenue est effectué de façon progressive avec un maintien permanent du débit réservé en aval immédiat du seuil.

Un compte rendu du suivi de la baisse de la cote est transmis au plus tard 2 jours après sa réalisation par email à la DREAL, l'OFB et DDTM aux adresses suivantes :

- germain.coualet@developpement-durable.gouv.fr
- yannick.ramadier@ofb.gouv.fr
- emmanuel.cochard@aude.gouv.fr

Article 7 – Observation de la réglementation

Le concessionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police de l'environnement et la sécurité civile.

La présente autorisation préfectorale ne dispense en aucun cas le concessionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8 – Responsabilités

Les opérations se dérouleront sous la responsabilité du concessionnaire.

Il veille, en application du présent arrêté, à prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la santé et la sécurité des personnes intervenantes, la sécurité des biens et la préservation de l'environnement immédiat.

Le concessionnaire est tenu pour responsable des dommages matériels et/ou corporels qui pourraient être le fait des travaux ou leurs conséquences.

Article 9 – Exécution des travaux – Contrôles

À tout moment, le concessionnaire est tenu de laisser le libre accès du chantier aux agents chargés de la police de l'environnement, de l'énergie et de l'inspection du travail.

Sur les réquisitions des agents en charge du contrôle, le concessionnaire doit être à même de procéder à ses frais, à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

Article 10 – Modifications

Toute modification substantielle apportée par le concessionnaire aux éléments du dossier de demande et de cette autorisation doit être portée, avant réalisation, à la connaissance de la DREAL Occitanie, accompagnée des éléments d'appréciation. Sa mise en œuvre est conditionnée à un retour formalisé de la DREAL Occitanie.

Article 11 – Dispositions applicables en cas d'accident ou d'incident

Le concessionnaire est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à la DREAL Occitanie (Direction des Risques Naturels / Département Ouvrages Hydrauliques et Concessions), la DDTM et l'OFB les accidents ou incidents qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés au L 211-1 du code de l'environnement et d'indiquer les dispositions prises ou envisagées pour rétablir une situation normale.

En cas d'arrêt de chantier consécutif à un incident, les travaux ne peuvent reprendre qu'après accord de la DREAL sur les conditions de redémarrage.

Article 12 – Clauses de précarité

Le mandaté ne peut prétendre à aucune indemnité en dédommagement si l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui le privent, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant de la présente autorisation.

Article 13 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 – Délais et voies de recours

Tout recours à l'encontre du présent arrêté peut être porté devant le tribunal administratif de Montpellier :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique télécours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>, conformément aux dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative ;
- par les tiers, dans un délai de quatre mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, conformément à l'article R 514-3-1 du code de l'environnement, soit par courrier, soit par l'application informatique télécours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>.

Dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, le mandaté peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

Article 15 – Publication et exécution

Le Secrétaire Général La secrétaire générale de la Préfecture de l'Aude, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Occitanie et le maire des communes de Quillan et Belvianes-et-Cavirac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude et qui est notifié au mandaté.

Une copie est adressée pour information au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, au Chef du Service Départemental de l'Aude de l'Office Français de la Biodiversité et au Président de la Fédération de Pêche de l'Aude.

Fait à Toulouse, le 15 mai 2023

Pour le préfet et par délégation,
La cheffe de la Mission Concessions



Signature
numérique de
Sabatier Anne

Anne SABATIER



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt**

Département : AUDE
Forêt communale de RIVEL
Contenance cadastrale : 98,0726 ha
Surface de gestion : 98,07 ha
Période d'aménagement forestier : **2006-2025**

**Arrêté préfectoral
portant modification du document d'aménagement
de la forêt communale de Rivel pour la période 2006-2025
avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier**

Le préfet de la région Occitanie,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU les articles L124-1, 1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, 2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement Méditerranée-Languedoc Roussillon / Montagnes pyrénéennes, arrêté en date du 12/07/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 24/10/2006 réglant l'aménagement de la forêt communale de RIVEL pour la période 2006 - 2020 ;
- VU la délibération du conseil municipal de RIVEL en date du 06/01/2023, donnant son accord au projet de prorogation d'aménagement forestier qui lui a été présenté et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation propre à Natura 2000 ;
- VU les justifications (évaluation équilibre sylvo-cynégétique et veille sanitaire liée au changement climatique) apportées par le document de prorogation établi par l'Office National des Forêts et transmis pour approbation le 06/02/2023 ;
- VU l'arrêté préfectoral R76-2023-020 en date du 30 janvier 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Florent GUHL, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- VU l'arrêté préfectoral R76-2023-02-01-00017 en date du 1 février 2023 portant subdélégation à certains agents de la direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- SUR proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'application de l'aménagement de la forêt communale de RIVEL (AUDE), d'une contenance de 98,07 ha, initialement fixée pour la période 2006-2020, est prorogée jusqu'au 31 décembre 2025.

Article 2 : Le document de prorogation de l'aménagement de la forêt communale de RIVEL, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme des coupes et de travaux sylvicoles, au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative au site 'Pays de Sault' FR9112009.

Article 3 : Les autres articles de l'arrêté préfectoral en date du 24 octobre 2006 restent inchangés.

Article 4 : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Aude.

Fait à Toulouse, le **11 MAI 2023**

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt et par délégation,
la cheffe du service régional de la forêt et du bois



Gwenaëlle BIZET



Département : AUDE
Forêt communale de MONZE
Contenance cadastrale : 717,0899 ha
Surface de gestion : 717,09 ha
Modification d'aménagement : **2007-2026**

**Arrêté préfectoral
portant modification du document d'aménagement
de la forêt communale de Monze pour la période 2007-2026
avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier**

Le préfet de la région Occitanie,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement Méditerranée-Languedoc Roussillon / Zone méditerranéenne de basse altitude, arrêté en juillet /2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 17/04/2009 réglant l'aménagement de la forêt communale de MONZE pour la période 2007 - 2021 ;
- VU les justifications (nettoyage et observations après incendie) apportées par le document de prorogation établi par l'Office National des Forêts et transmis pour approbation le 06/02/2023 ;
- VU la délibération du conseil municipal de MONZE en date du 06/12/2021, déposée à la préfecture de l'Aude, le 27/12/2021, donnant son accord au projet de prorogation d'aménagement forestier qui lui a été présenté et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation propre à Natura 2000 ;
- VU l'arrêté préfectoral R76-2023-020 en date du 30 janvier 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Florent GUHL, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- VU l'arrêté préfectoral R76-2023-02-01-00017 en date du 1 février 2023 portant subdélégation à certains agents de la direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- SUR proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'application de l'aménagement de la forêt communale de MONZE (AUDE), d'une contenance de 717,09 ha, initialement fixée pour la période 2007-2021, est prorogée jusqu'au 31 décembre 2026.

Article 2 : le document d'aménagement de la forêt communale de Monze, présentement prorogé est approuvé par application du 2° de l'article L122-7, pour le programme des coupes et de travaux sylvicoles, au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative au site 'Corbières occidentales' FR9112027.

Article 3 : Les autres articles de l'arrêté préfectoral en date du 17 avril 2009 restent inchangés.

Article 4 : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Aude.

Fait à Toulouse, le 11 MAI 2023

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt et par délégation,
la cheffe du service régional de la forêt et du bois



Gwenaëlle BIZET



Département : AUDE
Forêt communale de CUBIERES-SUR-CINOBLE
Contenance cadastrale : 762,3554 ha
Surface de gestion : 762,36 ha
Période d'aménagement forestier : **2008-2027**

**Arrêté préfectoral
portant prorogation du document d'aménagement
de la forêt communale de Cubières-sur-Cinoble pour la période 2008-2027
avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier**

Le préfet de la région Occitanie,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement Méditerranée-Languedoc Roussillon / Zone d'influence atlantique et bordure du Massif central, arrêté en date du 18/07/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09/08/2011 réglant l'aménagement de la forêt communale de CUBIERES-SUR-CINOBLE pour la période 2008 - 2022 ;
- VU la délibération du conseil municipal de CUBIERES-SUR-CINOBLE en date du 12/12/2022, déposée à la sous-préfecture de LIMOUX, le 19/12/2022, donnant son accord au projet de prorogation d'aménagement forestier qui lui a été présenté et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation propre à Natura 2000 ;
- VU les justifications (desserte et cohérence de massif) apportées par le document de prorogation établi par l'Office National des Forêts et transmis pour approbation le 06/02/2023 ;
- VU l'arrêté préfectoral R76-2023-020 en date du 30 janvier 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Florent GUHL, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- VU l'arrêté préfectoral R76-2023-02-01-00017 en date du 1 février 2023 portant subdélégation à certains agents de la direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- SUR proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'application de l'aménagement de la forêt communale de CUBIERES-SUR-CINOBLE (AUDE), d'une contenance de 762,36 ha, initialement fixée pour la période 2008-2022, est prorogé jusqu'au 31 décembre 2027.

Article 2 : Le document de prorogation de l'aménagement de la forêt communale de CUBIERES-SUR-CINOBLE, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme des coupes et de travaux sylvicoles, au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative au site 'Basses Corbières' FR9110111.

Article 3 : Les autres articles de l'arrêté préfectoral en date du 9 août 2011 restent inchangés.

Article 4 : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'AUDE.

Fait à Toulouse, le **11 MAI 2023**

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt et par délégation,
la cheffe du service régional de la forêt et du bois



Gwenaëlle BIZET



Département : AUDE
Forêt communale de BOUISSE
Contenance cadastrale : 126,7232 ha
Surface de gestion : 129,25 ha (surface issue de la cartographie numérique)
Modification d'aménagement : **2006-2025**

**Arrêté préfectoral
portant modification du document d'aménagement
de la forêt communale de Bouisse pour la période 2006-2025
avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier**

Le préfet de la région Occitanie,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement Méditerranée-Languedoc Roussillon / Zone d'influence atlantique et bordure du Massif central, arrêté en date du 18/07/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 26/10/2006 réglant l'aménagement de la forêt communale de BOUISSE pour la période 2006 - 2020 ;
- VU la délibération du conseil municipal de BOUISSE en date du 22/02/2022, déposée à la sous-préfecture de Narbonne, le 02/03/2022, donnant son accord au projet de prorogation d'aménagement forestier qui lui a été présenté et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation propre à Natura 2000 ;
- VU les justifications (cohérence de massif en couplant la révision de cette forêt communale avec la forêt domaniale de du Riassesse, mise en place veille sanitaire dans le cadre du changement climatique) apportées pour le document de prorogation établi par l'Office National des Forêts et transmis le 06/02/2023;
- VU l'arrêté préfectoral R76-2023-020 en date du 30 janvier 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Florent GUHL, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- VU l'arrêté préfectoral R76-2023-02-01-00017 en date du 1 février 2023 portant subdélégation à certains agents de la direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- SUR proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'application de l'aménagement de la forêt communale de BOUISSE (AUDE), d'une contenance de 129,25 ha, initialement fixée pour la période 2006-2020, est prorogée jusqu'au 31 décembre 2025.

Article 2 : le document d'aménagement de la forêt communale de Bouisse, présentement prorogé est approuvé par application du 2° de l'article L122-7, pour le programme des coupes et de travaux sylvicoles, au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative aux sites 'Vallée de l'Orbieu' FR9101489 et 'Hautes Corbières' FR9112028.

Article 3 : Les autres articles de l'arrêté préfectoral en date du 26 octobre 2006 restent inchangés.

Article 4 : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Aude.

Fait à Toulouse, le 11 MAI 2023

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt et par délégation,
la cheffe du service régional de la forêt et du bois

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'G' and 'B' intertwined, with a horizontal line extending to the right.

Gwenaëlle BIZET



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt**

Département : AUDE
Forêt communale de GINCLA
Contenance cadastrale : 78,6414 ha
Surface de gestion : 78,64 ha
Révision d'aménagement : **2022-2041**

**Arrêté préfectoral
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt communale de Gincla pour la période 2022-2041
avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier**

Le préfet de la région Occitanie,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement montagnes pyrénéennes de la région Languedoc-Roussillon, arrêté en date du 12/07/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 20/02/2004 réglant l'aménagement de la forêt communale de GINCLA pour la période 2004 - 2018 ;
- VU la délibération du conseil municipal de GINCLA en date du 08/12/2021, déposée à la préfecture le 15/12/2021, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation Natura 2000 ;
- VU le document d'aménagement établi par l'Office National des Forêts et transmis pour approbation le 06/02/2023 ;
- VU l'arrêté préfectoral R76-2023-020 en date du 30 janvier 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Florent GUHL, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- VU l'arrêté préfectoral R76-2023-02-01-00017 en date du 1 février 2023 portant subdélégation à certains agents de la direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- SUR proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ,

Arrête :

Art.1^{er}: La forêt communale de GINCLA (AUDE), d'une contenance de 78,64 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Art.2: Cette forêt comprend une partie boisée de 78,64 ha, actuellement composée de hêtre (47%), pin laricio de Corse (15%), châtaignier (10%), feuillus divers (9%), sapin pectiné (9%), pin sylvestre (4%), résineux divers (2%), chêne sessile (2%), douglas (2%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie par parquets sur 63,96 ha, en taillis sur 5,98 ha, en futaie irrégulière sur 5,47 ha.

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (7,27 ha), le hêtre (24,35 ha), le châtaignier (18,17 ha), le pin laricio de Corse (13,12 ha), le sapin pectiné (10,56 ha), le pin sylvestre (1,40 ha), le douglas (0,54 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Art. 3. : Pendant une durée de 20 ans (2022 – 2041) :

- La forêt sera divisée en quatre groupes de gestion :
 - 1 groupe de futaie par parquets, d'une contenance totale de 63,96 ha ;
 - 1 groupe de futaie irrégulière, d'une contenance totale de 5,47 ha ;
 - 1 groupe de taillis simple, d'une contenance totale de 5,98 ha ;
 - 1 groupe constitué de peuplements hors sylviculture et/ou terrains non boisés hors sylviculture, d'une contenance totale de 3,23 ha.
- L'Office national des forêts informera régulièrement le maire de la commune de GINCLA de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en oeuvre.
- La mise en oeuvre des coupes et des travaux sylvicoles et infrastructures au titre de cet aménagement devra prendre en compte l'évolution des connaissances et de la réglementation, notamment en matière environnementale et de prévention des risques naturels et des risques d'incendies.

Art. 4. : Le document d'aménagement de la forêt communale de GINCLA, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux de nature des travaux exclus, au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la ZPS FR9112009 Pays de Sault, instaurée au titre de la Directive européenne « Oiseaux » ;

Art. 5. : L'arrêté préfectoral en date du 20/02/2004, réglant l'aménagement de la forêt communale de GINCLA pour la période 2004 - 2018, est abrogé.

Art. 5. : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'AUDE.

Fait à Toulouse, le **11 MAI 2023**

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt et par délégation,
la cheffe du service régional de la forêt et du bois



Gwenaëlle BIZET